

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 17/12/2024

VOI.24.00.A03195

OBJET : Arrêté temporaire de stationnement
AVENUE DENFERT-ROCHEREAU et RUE DE LA LIBERTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A03156 en date du 05/12/2024,
Vu la demande de DAME Grand Besançon
Considérant qu'un déménagement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/01/2025 au 08/01/2025 AVENUE DENFERT-ROCHEREAU et RUE DE LA LIBERTE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A03156 en date du 05/12/2024, portant réglementation de la circulation AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, est abrogé.

Article 2 : À compter du 07/01/2025 et jusqu'au 08/01/2025, un faible empiètement sera instauré, à hauteur du n°15 AVENUE DENFERT-ROCHEREAU (Besançon).

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : À compter du 07/01/2025 et jusqu'au 08/01/2025, le stationnement des véhicules est interdit au n° 1bis RUE DE LA LIBERTE (Besançon) au plus près du n°3 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 DEC. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée